

CONVENTION DE MINI-STAGE D'OBSERVATION EN LYCÉE

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement d'origine

Nom de l'établissement :

Adresse :

Téléphone : Courriel :

Représenté par, en qualité de Chef d'établissement

Nom de la personne chargée du suivi :

Assurance :

Et l'établissement d'accueil

Nom de l'établissement : Lycée Hôtelier et de Tourisme Saint-Joseph-Bossuet

Adresse : 4 rue de la Bienfaisance 22300 LANNION

Téléphone : 02 96 46 26 00 Courriel : accueil@saintjosephlannion.fr

Représenté par M. Philippe LE FAOU, en qualité de Chef d'établissement

Nom de la personne chargée du suivi : Madame Céline ARHANT Tél : 02 96 46 26 00

Assurance : ALLIANZ Assurances - Cabinet HERVÉ Gildas - 53 191 790

Concernant le mini-stage effectué par l'élève :

NOM et PRÉNOM de l'élève :

Date de naissance :

Classe :

Responsable légal A : Tél :

Responsable légal B : Tél :

Le mini-stage se déroulera du 2021 au2021

Formation envisagée :

Bac STHR CAP Cuisine CAP Hôtel-Café-Restaurant Bac Pro Cuisine (2de MHR) Bac Pro CSR (2de MHR)

L'élève sera accueilli par Madame CLOAREC Morgane, C.P.E., au Bureau de la Vie scolaire du lycée.

Objectifs pédagogiques de la séquence : découverte de la formation envisagée.

Consignes particulières : prévoir pantalon et tee-shirt robustes, chaussures à semelle non lisse et cheveux attachés. Le déjeuner est offert par l'établissement d'accueil.

Vu le code du travail ;
Vu le code de la Sécurité sociale ;
Vu le code l'Éducation, notamment ses articles L313-1, L-331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L3411-3, L421-7, L911-4
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette présente convention-type :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en lycée.

Article 2

Le règlement intérieur de l'établissement demandeur s'applique au sein de l'établissement d'accueil. L'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'établissement, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de la classe dans laquelle il effectue son stage, sous le contrôle des personnes responsables de son encadrement au sein du lycée. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail. Il ne peut procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production.

Article 3

Le chef d'établissement demandeur contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation au lycée.

Le Chef d'établissement d'accueil souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'établissement à l'égard de l'élève.

Article 4

En application de l'article L412-8 2° du code de la Sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit dans le lycée soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe au lycée qui adressera à la CPAM dont il relève, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Le lycée fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement de l'établissement demandeur.

Article 5

Les chefs d'établissement se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute séquence d'observation en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance mutuelle des chefs d'établissement.

Avant d'autoriser la participation de l'élève à la séquence d'observation, **le chef d'établissement d'origine s'assure du retour par la famille de la convention pleinement renseignée et signée. Un exemplaire de celle-ci est archivé au sein de l'établissement d'origine, un autre est remis à l'établissement d'accueil.**

Fait le à

L'élève,

Le(s) responsable(s) légal(aux) de l'élève,

Le Chef d'établissement d'origine,

Le Chef d'établissement d'accueil,


Collège Lycée Saint-Joseph Bossuet
B.P. 40434
22304 LANNION Cedex
Tél. : 02.96.46.26.00
Fax : 02.96.46.26.01